



25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGS-Planification urbaine

N° 2025 - A - 030

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE SUR L'ÉLABORATION DE HUIT PÉRIMÈTRES
DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DE MONUMENTS
HISTORIQUES SUR LES COMMUNES D'ANGOULÊME,
BOUËX, DIRAC, FLÉAC, NERSAC, SAINT-SATURNIN ET
TOUVRE, SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE
GRANDANGOULÊME VALANT PLAN DE MOBILITÉ
(PLUi-M), ET SUR L'ABROGATION DE LA CARTE
COMMUNALE DE VOULGÉZAC**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, et R153-8 à R153-10 ;
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 ;
Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-2 à R123-33 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en définissant ses objectifs, en fixant les modalités de concertation, ainsi que les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les 38 communes membres ;
Vu la délibération n°2024.09.131 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024 actant de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M ;
Vu les débats des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M, joints au dossier d'enquête ;
Vu la délibération n°2025.03.014 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-M ;
Vu les saisines des communes membres, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de PLUi-M arrêté ;
Vu le dossier du PLUi-M arrêté comprenant une évaluation environnementale, soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
Considérant que lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière ;
Considérant que l'élaboration du PLUi-M sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême a pour conséquence la disparition de la carte communale de Voulgézac approuvée par arrêté préfectoral n°201214-0010 du Préfet de la Charente du 1^{er} août 2012, après une délibération du conseil municipal de cette commune du 25 mai 2012 ;

Vu la réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, du 18 février 2020, qui précise que si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ;

Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) suivants étudiés en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France et les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre :

- 1) Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;*
- 2) Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;*
- 3) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx ;*
- 4) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial à Dirac ;*
- 5) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame à Fléac ;*
- 6) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac ;*
- 7) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;*
- 8) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.*

Vu les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 qui ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation des huit PDA susvisés en lieu et place de dix périmètres de 500 mètres, sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre ;

Vu la délibération n°2025.03.015 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 donnant un avis favorable à la création des huit Périmètres Délimités des Abords susvisés ;

Vu les saisines de chaque commune concernée sur son ou ses projets de PDA ;

Vu la décision n°E25000057 du 31 mars 2025 modifiée le 29 avril 2025 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête ainsi composée : Monsieur Jacques VIAN, en qualité de Président ; Madame Yveline BOULOT, Monsieur Didier LABREGÈRE, Monsieur Ludovic GLORY et Madame Béatrice AUDRAN, en qualité de membres titulaires ; Monsieur Hervé HUCTEAU, en qualité de membre suppléant ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique unique ;

Vu l'arrêté n°105 du 16 décembre 2024 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de vice-président,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, un périmètre délimité des abords de monument historique peut être défini lorsque l'autorité compétente élabore un plan local d'urbanisme. Il prévoit que l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de PDA.

L'enquête publique sera donc unique et relative :

- au projet d'élaboration des huit Périmètres Délimités des Abords (PDA) suivants : PDA du Logis de La Tour Garnier à Angoulême, PDA de la Tour du Maine Blanc à Angoulême, PDA de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx, PDA de l'Eglise Saint-Martial à Dirac, PDA de l'Eglise Notre-Dame à Fléac, PDA de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac, PDA de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin, PDA de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.
- au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité des 38 communes de l'agglomération de GrandAngoulême.

Elle sera également unique et relative :

- au projet d'abrogation de la carte communale de Voulgézac approuvée par arrêté préfectoral n°201214-0010 du 1^{er} août 2012, en application du principe de parallélisme des formes.

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet d'élaboration des huit PDA précités, sur le projet d'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, **pendant une durée de 39 jours consécutifs, du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 03 octobre 2025 à 12h00.**

Le choix d'engager cette procédure vise à :

- **Élaborer les huit Périmètres Délimités des Abords (PDA) suivants :** PDA du Logis de La Tour Garnier à Angoulême, PDA de la Tour du Maine Blanc à Angoulême, PDA de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx, PDA de l'Eglise Saint-Martial à Dirac, PDA de l'Eglise Notre-Dame à Fléac, PDA de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac, PDA de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin, PDA de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre, pour permettre une plus juste prise en compte du patrimoine bâti et paysager qui entoure ces monuments. Ces projets viendraient en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres.
- **Élaborer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M)** portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, composé des 38 communes membres suivantes : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voëuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.
- **Abroger la carte communale de la commune de Voulgézac** en vue de son remplacement par le PLUi-M lorsque ce dernier sera approuvé et deviendra exécutoire, la commune de Voulgézac ne pouvant être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme.

Article 3 : Les élus communautaires ont élaborés le PLUi-M en étroite collaboration avec les 38 communes, les partenaires du territoire et en concertation avec les habitants. Ils se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter ;
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment ;
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

Les principales orientations du PLUi-M

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCoT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT-AEC. Celles-ci sont déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement.

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

▪ La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de zéro artificialisation nette pour le territoire**.

Ainsi la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximum de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine. En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation. Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

▪ La Trame Verte et Bleue (TVB)

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur la **définition et la traduction dans les documents de planification de la trame verte et bleue**. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer.
- Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, ...), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau - Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.

▪ L'urbanisme favorable à la santé

Il s'agit aussi d'insuffler un **urbanisme favorable à la santé** par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2 000 m² - les OAP sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'orientation d'aménagement et de programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve.
- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les orientations d'aménagement et de programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services.
- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 mètres pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle. De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisé pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraîchage** et de l'**agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

▪ **La relocalisation de l'économie**

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum).

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

▪ **La préservation du patrimoine paysager et architectural**

L'**attractivité du territoire** passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques sur ces secteurs. En parallèle, et afin de répondre à l'ambition de développement des énergies renouvelables portée par le territoire, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 248 ha

pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

▪ **L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique**

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics, cela se traduit par la non imperméabilisation des stationnements dont le revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo...).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisée et ombragée soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable.

L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

▪ **L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution**

Afin de permettre aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter, trois objectifs principaux sont suivis :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbain. Pour cela l'enveloppe de 143 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant :
 - o la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU
 - o les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux.

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

▪ **La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités**

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes, les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

▪ **Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA mobilité**

Grand'Angoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet

de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux); de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême. Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

- **Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche**
- **Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles**
- **Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs**
- **Axe 4 : Faciliter l'intermodalité**
- **Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture**
- **Axe 6 : Accompagner les changements de comportements**
- **Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public**
- **Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions.**

Article 4 : Le dossier d'élaboration du PLUi-M a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Monsieur Jacques VIAN, cadre territorial en retraite, a été désigné Président de la commission d'enquête par le Président du tribunal administratif de Poitiers. Madame Yveline BOULOT, enquêtrice vacataire de statistique agricole, Monsieur Didier LABRÉGÈRE, Lieutenant-Colonel honoraire de l'armée de terre en retraite, Monsieur Ludovic GLORY, Officier de l'armée de terre en retraite, Madame Béatrice AUDRAN, retraitée de la fonction publique territoriale, membres titulaires, et Monsieur Hervé HUCTEAU, responsable de la société conseil formation expertise HECF, membre suppléant, composent, avec Monsieur Jacques VIAN, la commission d'enquête.

Article 6 : Le siège de l'enquête publique unique est la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex.

Article 7 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey à Angoulême et en mairies de Champniers, Dignac, Roulet-Saint-Estèphe et Saint-Saturnin également lieux de permanences, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 03 octobre 2025 à 12h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable :

- sur le site internet de GrandAngoulême : <https://www.grandangoulême.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plui-valant-plan-de-mobilité-en-cours-de-laboration-enquete-publique>
- sur un site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>
- sur un poste informatique au siège de GrandAngoulême et en mairies de Champniers, Dignac, Roulet-Saint-Estèphe et Saint-Saturnin.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions **dans les registres ouverts à cet effet dans les 38 communes de l'agglomération** ou les adresser durant la période de l'enquête publique unique :

- par écrit (date de réception faisant foi), au siège de l'enquête publique unique, à l'adresse postale suivante :

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Enquête publique unique

À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

25 boulevard Besson Bey

CS 12320

16023 ANGOULÊME Cedex

- sur le site internet dédié comportant un registre dématérialisé sur lequel le public pourra transmettre ses observations et propositions directement : <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>
- par courriel, à l'adresse dédiée suivante : enquete-publique-6286@registre-dematerialise.fr

Les contributions du public (courriers postaux et contributions inscrites dans les registres à l'occasion des permanences) seront consultables au siège de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement. Les contributions transmises par courriel électronique seront publiées et consultables dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du service planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Un ou plusieurs commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

Siège de GrandAngoulême	Mairie de Champniers	Mairie de Dignac	Mairie de Roulet-Saint-Estèphe	Mairie de Saint-Saturnin
lundi 25 août 9h - 12h	lundi 25 août 14h - 17h	jeudi 28 août 9h - 12h	mercredi 27 août 9h - 12h	lundi 25 août 9h - 12h
samedi 13 septembre 9h - 12h	mercredi 3 septembre 9h - 12h	samedi 13 septembre 9h - 12h	vendredi 5 septembre 14h - 17h	mardi 9 septembre 14h - 17h
mercredi 24 septembre 14h - 17h	mardi 16 septembre 14h - 17h	jeudi 18 septembre 14h - 17h	mercredi 17 septembre 9h - 12h	lundi 22 septembre 14h - 17h
vendredi 3 octobre 9h - 12h	jeudi 2 octobre 9h - 12h	lundi 29 septembre 9h - 12h	vendredi 26 septembre 9h - 12h	vendredi 3 octobre 9h - 12h

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le Président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier d'enquête publique unique, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

La commission d'enquête, conformément aux dispositions du IV de l'article R621-93 du code du patrimoine, consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commission d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de GrandAngoulême et en mairies de Champniers, Dignac, Rouillet-Saint-Estèphe et Saint-Saturnin, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême <https://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plui-valant-plan-de-mobilite-en-cours-delaboration-enquete-publique> ou <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>

Article 11 : Au terme de l'enquête publique unique, après réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, le Préfet de la Charente sollicitera l'accord de GrandAngoulême, autorité compétente en matière de PLUi, et de l'architecte des Bâtiments de France sur les projets de Périmètres Délimités des Abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions des articles R621-94 et R621-95 du code du patrimoine, les PDA seront créés par arrêtés du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

L'autorité compétente annexera les tracés des nouveaux périmètres au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L153-60 ou L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Au terme de l'enquête publique unique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver l'élaboration du PLUi-M. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis de l'autorité environnementale, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

La délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême emportera à la fois approbation du PLUi-M et abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Article 13 : Un avis du public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême et sur le site internet dédié : <https://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plui-valant-plan-de-mobilite-en-cours-delaboration-enquete-publique> et <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>

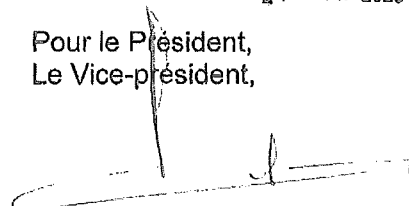
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême, dans les 38 mairies de l'agglomération.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique unique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 14 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Bernard VERA, directeur du service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : carteclima@grandangouleme.fr.

Angoulême, le 27 MAI 2025

Pour le Président,
Le Vice-président,



Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture

le : 27 MAI 2025

Affiché ou notifié

le : 27 MAI 2025